

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SIGSP DE MALESTROIT
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi neuf octobre, le Comité Syndical, légalement convoqué le vendredi trois octobre, s'est réuni en salle du Conseil municipal de Malestroit, en séance publique, conformément à l'article 2121-7 du Code général des collectivités territoriales

Présents (14) :

NOM	Prénom	Commune	Statut
GICQUELLO	Bruno	Malestroit	Titulaire
LE SAUTER LE BEL	Michelle	Malestroit	Titulaire
GUILLAUME	Sylvie	Malestroit	Suppléante
ROBERT	Armelle	Saint-Marcel	Titulaire
MODICOM	Nolwenn	Saint-Marcel	Titulaire
DESMAS	Xavier	Saint-Marcel	Suppléant
MARCY	Christelle	Missiriac	Titulaire
TOUZE	Annie	Missiriac	Titulaire
ROUGIE	Alexandre	Missiriac	Suppléant
BALAC	Loïc	Pleucadeuc	Titulaire
ROUX	Patricia	Pleucadeuc	Titulaire
GUILLOUCHE	Elodie	Pleucadeuc	Suppléante
GUE	Thierry	Ruffiac	Titulaire
BOEFFARD	Stéphanie	Ruffiac	Suppléante
HOUEIX	Marie-Claude	Ruffiac	Titulaire
BERTHET	Michel	Saint-Laurent-sur Oust	Titulaire
PERRET	Morgane	Saint-Laurent-sur Oust	Titulaire
ASFEZ	Peggy	Saint-Laurent-sur Oust	Suppléante

Absents ayant donné pouvoir (0) :

Absents excusés (4) : Sylvie GUILLAUME, Xavier DESMAS, Patricia ROUX et Peggy ASFEZ.

Secrétaire de séance : Alexandre ROUGIE est nommé secrétaire de séance.

2025_10_09_02 - Délibération portant sur l'admission en non-valeur d'impayés

Monsieur le Président expose :

La Trésorerie a sollicité la présentation d'un état de produits en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'État – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances sur le budget du syndicat pour lesquelles le comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce en raison d'un dossier de surendettement entraînant l'effacement de la dette.

Le montant des titres à admettre en non-valeur est de 1476, 07€.

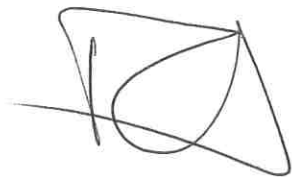
Une fois prononcées, les admissions en non-valeur donnent lieu à des mandats émis au chapitre 65 du budget concerné.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Comité syndical de statuer sur les admissions en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver l'admission en non-valeur des impayés ci-dessus pour un montant total de 1476, 07€.

Alexandre ROUGIE
Secrétaire de séance



Bruno GICQUELLO
Président du SIGSP

